

GARDERIE MUNICIPALE DE MANSONVILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de garderie municipale du mercredi ne constitue pas une obligation légale pour la commune mais un service public facultatif que la commune de MANSONVILLE a choisi de rendre aux familles, dont les enfants sont inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire SAINT-ANTOINE / MANSONVILLE et les enfants scolarisés à l'école de BARDIGUES.

Le service d'accueil proposé aux familles de la commune est une garderie municipale assurée uniquement le mercredi de 12h00 à 17h00

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'une part, de définir les meilleures conditions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à la garderie dont l'ouverture, l'organisation et le fonctionnement révèlent de l'autorité du Maire, et d'autre part, de fixer les rapports entre les usagers et la commune de MANSONVILLE.

Article 2 : Mise en place de la garderie du mercredi

La garderie municipale fonctionne dans les locaux de l'école élémentaire de MANSONVILLE. La garderie du mercredi est gratuite.

Article 3 : Fonctionnement de la garderie.

3-1 Horaires

Elle fonctionne le mercredi, durant la période scolaire de 12h00 à 17h00 avec la possibilité de venir récupérer les enfants à toute heure. Pour une bonne organisation, indiquer à l'agent communal, l'heure du départ de l'enfant en cas de rendez-vous ou autre au milieu de l'après-midi.

3-2 Conditions d'admission et capacité d'accueil

La fréquentation de la garderie municipale est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant, qui doit être renouvelée chaque année et à l'acceptation des règles prescrites dans le présent règlement.

La capacité d'accueil n'étant pas illimitée, les enfants dont les parents travaillent seront prioritaires si le nombre d'inscriptions est supérieur à la capacité d'accueil. Seront également prioritaires les enfants dont la fréquentation est régulière par rapport à une garderie occasionnelle et ponctuelle.

3-3 Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription ainsi que le présent règlement sont remis à chaque enfant fréquentant le service garderie. L'inscription est effective par retour du dossier complété et signé auprès du responsable garderie.

Documents obligatoires pour la constitution d'inscription :

- fiche d'inscription
- photocopie des vaccins de chaque enfant
- attestation d'assurance responsabilité civile.

Après que le dossier d'inscription ait été remis, il est demandé aux parents **de préciser chaque lundi la présence de leur enfant pour le mercredi qui suit.**

Pour se faire, plusieurs possibilités sont proposées aux parents :

- par écrit à Laëtitia PASQUALINI ;
- par téléphone ALAE, au 09.61.61.95.91, ouvert de 7h30 à 9h et 16h à 19h ;
- par téléphone mairie, au 05 63 94 05 39, ouvert lundi, mardi après-midi et vendredi matin.

3-4 Conditions d'accueil

A partir de 12h00, les enfants scolarisés à l'école de MANSONVILLE, sont confiés par les enseignants à l'agent municipal, responsable de l'encadrement.

Les enfants scolarisés à Saint-Antoine, peuvent être récupérés au bus.

La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé, au cours duquel les enfants peuvent jouer ou participer, le cas échéant, à des activités ludiques.

Le repas ainsi que le goûter ne sont pas assurés par le service garderie. Un panier repas (froid) devra alors être fourni par les parents pour chacun de leur enfant.

Les parents ont la possibilité de récupérer leur enfant sur le temps du déjeuner et les ramener au plus tard à 13h30.

3-5 Sortie des enfants

Les enfants accueillis à la garderie sont remis par les enseignants à l'agent municipal dès 12h00.

Les enfants doivent être récupérés à la garderie et ne peuvent en aucun cas partir seul.

La responsabilité de la garderie s'arrête à 17h00. Passé cet horaire, l'agent municipal se verra dans l'obligation de confier l'enfant à la gendarmerie nationale du canton.

Article 4 L'encadrement

L'encadrement de la garderie municipale est assuré par du personnel municipal. Ces personnes ont pour fonction la surveillance des enfants pendant la durée de la garderie.

La commune fixe elle-même le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps de garderie du mercredi. La commune a opté pour un type d'accueil ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 Responsabilité et Assurances

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la garderie municipale, cette assurance complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En effet, chaque enfant doit obligatoirement être assuré par une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » pour les dommages qu'il peut subir aux tiers lorsqu'il est à la garderie. La commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels, qui doivent être marqués au nom de l'enfant, ainsi que les bijoux ou objets de valeur ou d'espèces. La commune décline également toute responsabilité en dehors des heures de fonctionnement de la garderie et une fois l'enfant remis par le personnel municipal à ses parents, à son responsable légal ou à la personne habilité.

Article 6 Santé-Dispositions médicales.

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la garderie municipale. Le personnel de la garderie n'est pas habilité à distribuer des médicaments. La seule exception à ce principe ne peut être admise que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour les enfants astreints à un régime alimentaire (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée), qui sera mis en place en collaboration avec le médecin, les parents, la commune sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de l'enfant, avec mention du régime ou du traitement à suivre. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I .

Durant le temps de garderie, les parents autorisent le personnel municipal à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). A l'occasion de tels événements, la faille sera immédiatement prévenue ainsi que la Mairie. A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour (fiche d'inscription) où ils peuvent être joints pendant la durée de la garderie.

Article 7 Discipline et Sanctions

La garderie municipale est un lieu d'accueil où le personnel est attentif à l'autonomie des enfants, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivités et à l'hygiène. L'enfant doit respecter ces règles. Tout manquement à ces règles fera l'objet de rappels gradués allant de la convocation des parents ou du responsable légal, à la remise en question de l'admission de l'enfant à la garderie.

Tout acte de brutalité ou de violence est interdit. Tout manquement à la discipline ou au respect envers les adultes, toute attitude irrespectueuse vis-à-vis du personnel encadrant ou envers d'autres enfants, ou perturbant le bon fonctionnement de la garderie feront l'objet de sanctions dont les parents seront automatiquement avertis, pouvant mener à l'exclusion temporaire voire définitive de la garderie du mercredi.

En cas de retards répétés et non justifiés pour prendre l'enfant à l'heure de fin de garderie (17h00), l'exclusion temporaire, voire définitive de la garderie pourra également être prononcée après avertissement notifié par écrit aux parents ou au responsable légal par le Maire.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès à la garderie du mercredi.

Article 8 Acceptation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie du mercredi implique l'acceptation de ce règlement. Le présent règlement est applicable à compter du mois de SEPTEMBRE 2023.

L'inscription à la garderie municipale vaut acceptation sans réserve ni restriction du présent règlement.

SIGNATURE DU OU DES PARENTS